Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-EN-NORMANDIE
Ville déléguée de
CONDÉ-sur-NOIREAU

Nature de l'acte : 6.1.9.

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN 2026-331

ARRETE
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DE DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES ET DE FEUX D'ARTIFICE

Le maire de Condé-en-Normandie,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de tranquillité publique ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-5 et suivants relatifs aux bruits de voisinage ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité, la tranquillité et le repos des habitants du centre-ville de Condé-en-Normandie constituent des éléments essentiels à la qualité de vie au sein de la commune ;
CONSIDÉRANT que les détonations répétées et intempestives provoquées par des pétards et feux d'artifice constituent des nuisances sonores importantes, de nature à troubler gravement le repos des riverains, en particulier des enfants en bas âge, des personnes âgées ou malades ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout incident matériel ou corporel ainsi que tout risque de nature à troubler l'ordre public à proximité des habitations et commerces ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les bruits excessifs et préserver la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité publique et le repos des habitants du centre-ville de Condé-en-Normandie – sur la commune déléguée de Condé-sur-Noireau, l'usage, le tir et le déclenchement d'artifices de divertissement, de pétards, de fusées et de tout autre engin pyrotechnique sont strictement interdits sur l'ensemble des voies publiques, des places et des espaces ouverts au public sur cette partie du territoire.
Cette interdiction s'applique également dans les propriétés privées dès lors que les détonations sont perceptibles depuis la voie publique ou le voisinage, et portent atteinte à la sécurité et à la tranquillité d'autrui.
Article 2 :
Le présent arrêté est applicable à compter du 27 octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027 inclus, en dehors des dérogations prévues à l'article 3.
Article 3 :
Les interdictions prévues à l'article 1 ne s'appliquent pas :
- aux spectacles pyrotechniques officiels organisés par la commune ou dûment autorisés par cette dernière,
- aux célébrations traditionnelles autorisées spécifiquement par arrêté préfectoral ou municipal.

Article 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et punies de l'amende prévue pour les contraventions concernant le non-respect d'un arrêté municipal, sans préjudice des sanctions liées aux bruits de voisinage.
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Vire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Au Services Techniques.

Fait à Condé-en-Normandie, le 26 octobre 2026.

Le Maire,
Sylvain DELANGE

MAIRIE de CONDÉ-EN-NORMANDIE
CALVADOS